



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

DÉCISION n°2023-ARA-KKP-4446

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « réalisation d'une canalisation pour utiliser les eaux de vidange de la retenue des Blanchets pour le remplissage de la retenue de la Forcle » sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°2023-ARA-KKP-4446 déposée complète le 4 mai 2023 par la SOC Aménagement Station Plagne (SAP) et publiée sur l'internet de la DREAL ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2023 ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à porter à connaissance dans le cadre de la modification de l'autorisation environnementale existante sur les retenues de Blanchets et la Forcle, prévoit la création d'une canalisation de transfert entre ces deux retenues, sur la commune de La Plagne Tarentaise (73) ;

CONSIDÉRANT que le projet de canalisation entre les retenues Blanchets (située à 2340m d'altitude) et La Forcle (à 2264m d'altitude) vise à valoriser les eaux de vidange des Blanchets (utilisée pour le stockage d'eau potable) en remplissant la retenue de La Forcle (utilisée pour

la neige de culture) afin de limiter :

- les prélèvements d'eau à l'automne, en période de basses eaux, dans le milieu naturel de 150 000m³ par an¹ ;
- la consommation d'électricité d'environ 600 000 kWh² ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- l'extension d'environ 5 m² du regard semi-enterré actuel situé en amont de la retenue des Blanchets ;
- la réalisation d'une tranchée de 826 mètres de long et moins de 2 mètres de large, destinée à accueillir une canalisation d'un diamètre de 250 ainsi que les fourreaux des câbles électriques, d'un débit maximum de 320 m³/h ;
- la mise en place de quatre regards visitables en béton, aux points les plus hauts ;
- le raccordement de la nouvelle canalisation à la conduite de remplissage ;
- une exploitation assurée par Véolia, qui respectera les dispositions en vigueur de l'arrêté préfectoral de la retenue de la Forcle³, avec une priorité au réseau d'eau potable, un volume d'eau transféré dépendant de la ressource de Carellaz, et un arrêt du transfert lorsque le niveau piézométrique du lac de la Forcle atteint la cote de 5 cm en dessous de la cote d'exploitation normale afin d'éviter toute surverse ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 43 c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet au regard des espaces protégés :

- limitrophe de la zone humide « le Roc du Diable » identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie ;
- à proximité immédiate d'un habitat d'intérêt écologique : les landes subalpines acidiphiles (habitat d'intérêt communautaire) ;
- à proximité d'un écoulement gravitaire lié à la zone humide ;
- partiellement dans le périmètre de protection éloignée de l'usine de Bourtes (Arrêté Préfectoral du 02/07/1993 modifié le 14/10/2003) , dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- à 100 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type II Massif de la Vanoise (n°820031327) ;
- à 1,5 km de la Znieff de type I Forêt du Miollet (n°820031777) ;
- à environ 5,5 km de la zone Natura 2000 les Adrets de la Tarentaise (Zone Spéciale de Conservation, directive Habitat n°FR8201777) ;

CONSIDÉRANT en matière de préservation de la biodiversité :

- que les résultats des inventaires biodiversité réalisés sur à proximité du projet mettent en évidence la présence de :
 - deux espèces floristiques protégées : le Lycopode des Alpes et le Saule glauque ;
 - trois espèces faunistiques patrimoniales : le Solitaire (papillon), la Cordulie alpestre (libellule) et la Linotte mélodieuse ;
- que les impacts bruts du projet portent sur 4 000 m² mais concernent uniquement

¹Les rejets vers les milieux naturels en période de hautes eaux seront également réduits

²La majorité de l'alimentation de la retenue de la Forcle sera fera par gravitaire et non plus par pompage

³ AP n°2019-0384, ordonnance n°2017-30 du 26 janvier 2017

des milieux rudéraux (piste 4x4) ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, en particulier :

- la limitation de la circulation aux pistes 4*4 et pistes de ski terrassées, et l'organisation du stationnement des engins de chantier ;
- le calendrier adapté du chantier d'une durée d'un mois à compter de juillet;
- l'installation de drains perpendiculaires à la tranchée ou la pose de bouchons étanches dans les fouilles pour permettre la continuité hydrique sur les portions concernées et pour limiter l'impact sur la zone humide ;
- la mise en défens de la zone humide et des espèces floristiques protégées ;
- le suivi environnemental du chantier par un écologue, notamment en amont des travaux pour vérifier l'absence de nichées localement, nécessitant sinon le report des opérations;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une canalisation pour utiliser les eaux de vidange de la retenue des Blanchets pour le remplissage de la retenue de la Forcle sur la commune de La Plagne Tarentaise (73), présenté par la SOC Aménagement Station Plagne (SAP), objet de la demande n° 2023-ARA-KKP-4446, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

- 8 JUIN 2023

Le Préfet


Francis RAVIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Savoie
Direction Départementale des Territoires de la Savoie
1 rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03